



Ville de Fronton

Arrêté Municipal

Circulation interdite

Manœuvre Sapeurs-pompiers
Mercredi 18 Novembre 2020

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande du **Centre de Secours de FRONTON** en la personne de monsieur **LHERISSON Jean-Christel** formateur des sapeurs-pompiers en date du **12 Novembre 2020** ;

Considérant que pour permettre l'exécution des manœuvres, pour la sécurité des Sapeurs-Pompiers et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer la circulation, **Chemin de Groussac**, sur la commune de Fronton, pendant toute la durée des manœuvres ;

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre aux **Sapeurs-Pompiers**, de réaliser les manœuvres de désincarcérations de blessé dans des véhicules chemin de Groussac, sur la commune de Fronton, la circulation sera réglementée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules chemin de Groussac sera interdite, sauf véhicules de services d'intérêts publics.

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **18 Novembre 2020 à 13 heures 30 minutes**, et resteront applicables jusqu'au

18 Novembre 2020 à 17 heures et 00 minutes, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques de la commune de FRONTON.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des manœuvres avant la date fixée à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune de FRONTON.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Fronton.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Monsieur LHERISSON.

Conseil Départemental, Pôle Routier de Villemur.

Services Techniques de la Ville de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est

Transmise au demandeur.

Fronton, le 12 Novembre 2020

Le Maire



Hugo CAVAGNAC